

# Règlement municipal des cimetières des Communes : de BOURNEZEAU et de SAINT VINCENT PUYMAUFRAIS

## ET MISE A DISPOSITION D'UN JARDIN DU SOUVENIR ET D'UN COLUMBARIUM

### LE MAIRE DE BOURNEZEAU

- Vu le livre II, titres I et II du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, et les articles L 2223-1 et suivants,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 Mai 1997 (n° 49.97), du 12 Novembre 1997 (n° 125.97) et du 28 Novembre 2000 (n° 116.00) et du 20 Novembre 2008 (n° 166).

**ARRETE** le présent règlement

#### Article 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement sera appliqué à partir de sa publication aux cimetières de la Commune de BOURNEZEAU.

- \* 1 – Cimetière de BOURNEZEAU – Rue des Sables à Bournezeau
- \* 2 – Cimetière de SAINT VINCENT PUYMAUFRAIS – Le Bourg à St Vincent Puymaufrais

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi et déposé à la Mairie. Ce plan affectera à chaque emplacement un numéro spécial tenant compte de sa position dans le cimetière.

#### Article 2 : Ont droit à la sépulture dans le cimetière :

- \* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- \* Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune.
- \* Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- \* Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant dans le Cimetière :
  - des ascendants (père ou mère)
  - des descendants (enfants)

### Article 3 : Inhumations

Tout travail d'inhumation dans les cimetières ne pourra être effectué que par une entreprise ou une régie dûment habilitée par arrêté préfectoral.

Celle-ci devra au préalable déposer en Mairie une déclaration de travaux qui précisera :

- le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire
- la nature exacte du travail à exécuter
- l'emplacement exact où se situe l'intervention
- la date prévue pour les travaux

#### 3.1 Inhumation en terrain commun

Une partie du cimetière sera affectée aux inhumations en terrain non concédé (cf. plan ci-joint)

Les inhumations se feront dans des fosses aux dimensions suivantes :

- 1 m 50 de profondeur (minimum)
- 1 m de largeur
- 2 m de longueur

- pour les enfants :
- 0 m 50 de largeur
  - 1 m de longueur

Un intervalle de 0 m 20 sera établi entre chaque fosse.

- Les fosses devront être alignées sur le côté de l'allée.
- Aucune fondation, aucun caveau, aucun scellement ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont les dimensions ne pourront dépasser l'emprise de la sépulture, et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré à la reprise du terrain.
- La dépose des cercueils se fera de telle sorte que la partie supérieure soit située au minimum à 1 m en dessous du niveau du sol.
- Il ne pourra être procédé qu'à une seule inhumation par fosse.
- Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5<sup>ème</sup> année.

#### 3.2 : Inhumations dans les terrains concédés

- Une partie du cimetière sera affectée aux terrains concédés (cf. plan ci-joint).
- Les concessions pourront être en franche terre ou caveau.
  - En franche terre, elles donneront droit à la superposition de 2 cercueils maximum.
  - En caveau déjà en place, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées.
  - Dans les concessions, les corps exhumés et réduits de plusieurs personnes pourront être réunis dans une même boîte à ossements.
- Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.
- La partie supérieure du caveau devra être à 10 cm minimum au-dessous du niveau du sol.
- Les caveaux ne pourront dépasser la limite de la concession.
- Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité : toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.
- Le monument ne devra dépasser la limite de la concession toutefois il sera toléré que le concessionnaire habille le passe pieds (10cm).
  - La pose des monuments sera interdite 1 jour avant les Rameaux et la Toussaint.
  - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, les terres, graviers ou débris de pierres provenant des travaux. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument.
  - Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées avec les mêmes matériaux par les soins et aux frais des personnes responsables des dégradations.

Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par l'Administration Communale aux frais des responsables des dégradations après avertissement de la Mairie.

- La distance entre deux tombes sera de 20 cm minimum.

### 3.3 : Inhumations

Aucune mise en bière ni inhumation ne pourra être effectuée sans permis d'inhumer ou autorisation de fermeture de cercueil délivrés par le Maire ou autorisation de l'autorité judiciaire.

### Article 4 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir sera destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Elles pourront être répandues in situ. Les Services Municipaux en seront informés, et l'identité du défunt leur sera communiquée au moyen du livret de famille ou d'un acte de décès.

### Article 5 : Columbarium

Un columbarium sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

L'utilisation du columbarium sera réservée aux personnes définies à l'article 2 du présent règlement.

Chaque case pourra recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction des dimensions.

L'utilisation de chaque case de columbarium ne sera possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (10 ans, 15 ans ou 30 ans). Les concessions seront indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes pourront être converties en concession de plus longue durée.

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la Commune avant le délai d'expiration. A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par la Commune de BOURNEZEAU, laquelle toutefois ne pourra en disposer qu'une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle la case aura été concédée.

Une taxe d'ouverture de case pourra être perçue à l'occasion de chaque dépôt ou retrait d'urne.

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès et s'adresser aux Services Municipaux. La demande de concession de case sera transmise en vue de la délivrance d'un arrêté du Maire de BOURNEZEAU. Toute ouverture ultérieure de la case devra également être demandée à la Mairie et ne pourra être effectuée que par les Services Municipaux, moyennant paiement de la taxe d'ouverture de case.

Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles aux abords du columbarium, les ornements artificiels y demeurant prohibés.

La plaque d'identification de chaque urne sera apposée sur l'emplacement prévu à cet effet, et à la charge de la famille.

\* Plaque d'identité :

- Format 15 x 10 x 1,6 épaisseur

- Fixation par double face
  - Matière plastique aspect or
  - Chaque plaque égale à un nom
- \* Pas de fixation ou d'objet sur le colombarium
- \* Ouverture des portes :
- Fixation par 4 vis mabriers
  - La fermeture de la porte doit se faire par scellement joint
  - Par des entreprises habilitées

#### **Article 6 : Exhumation**

Les exhumations ne pourront se faire que sous les formes légales.

#### **Article 7 : Les Concessions**

Il est institué 2 types de concessions :

- Les concessions cinquantenaires
- Les concessions trentenaires

Chaque année, le Conseil Municipal fixera le tarif des dites concessions.

Les dimensions de chaque concession sont les suivantes :

Simple	1 m 00 par 2 m 50
Double	2 m 40 par 2 m 50
Triple	3 m 60 par 2 m 50

#### **Article 8 : Police générale**

Les chiens ne pourront être admis dans le cimetière que tenus en laisse.

La plantation des arbres de haute tige ne pourra être autorisée sur les terrains concédés.

#### **Article 9 : Le Présent arrêté sera :**

Transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée

Publié et affiché aux entrées des cimetières de BOURNEZEAU et de SAINT VINCENT PUYMAUFRAIS.

Fait à BOURNEZEAU,  
Le 20 Novembre 2008

Le Maire,  


Louis-Marie GIRAUDEAU